Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 2025TADJAF/0732 **Jugement en matière de Divorce**

Audience publique du lundi, quinze décembre deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAD-2025-00922.

Composition :

Gilles PETRY, Juge aux affaires familiales ;

Cléo SCHOLTES, Greffier assumé.

Entre:

PERSONNE1.), Customer Care Officer, née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée en date du 21 juillet 2025,

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de la société **NC ADVOCAT s.àr.l.**, établie et ayant son siège social à L-1222 Luxembourg, 16, rue Beck/Coin, 95, Grand-Rue, inscrite sur la liste V de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au RCSL sous le n° B236962, représentée pour la présente procédure par **Maître Nadia CHOUHAD**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

PERSONNE2.), sans état connu, né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Cap-Vert), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par la société **ETUDE d'AVOCATS WEILER & BILTGEN s.àr.l.**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Diekirch, inscrite au RCSL sous le n° B239498, représentée aux fins de la

présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de la société **Etude d'Avocats GROSS & Associés s.àr.l.**, établie à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au RCSL sous le n° B250053, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Isabelle CECCARELLI**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Suite à la requête déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 21 juillet 2025, les parties furent convoquées en date du 1er août 2025 à comparaître devant le juge aux affaires familiales, au Palais de justice à Diekirch, à l'audience du mercredi, 10 septembre 2025 à 9.00 heures; se tenant en chambre du conseil, aux fins spécifiées ci-après:

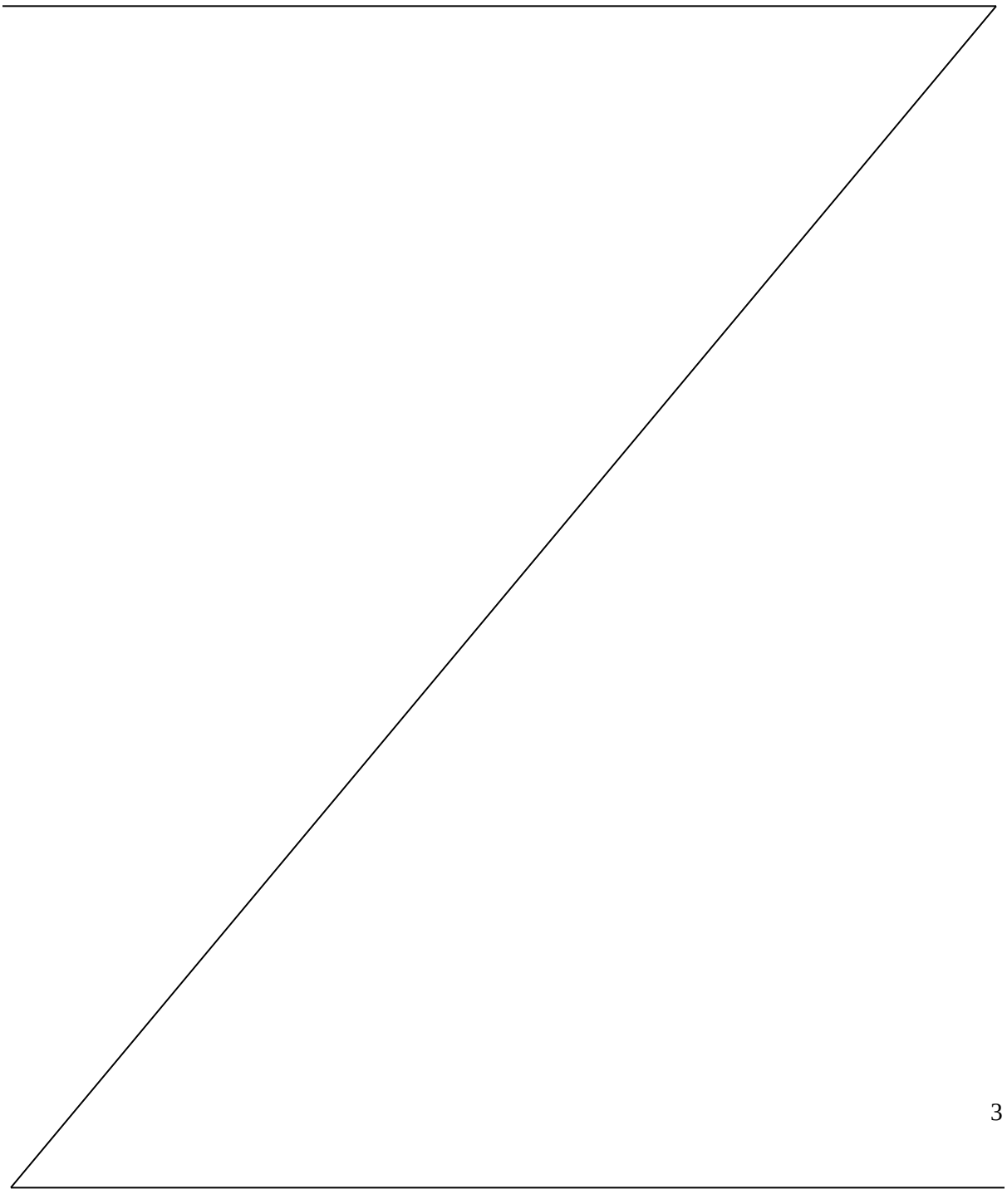

Après une remise et une nouvelle convocation de PERSONNE2.), la cause parut à l'audience du 6 octobre 2025.

Après une remise, la cause fut retenue à l'audience du 1er décembre 2025, se tenant en chambre du conseil.

A cette audience, Maître Anass MANDOURI, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, et PERSONNE1.), personnellement présente, furent entendues en leurs explications et moyens.

Maître Noémie SCHAMMO, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Isabelle CECCARELLI, et PERSONNE2.), personnellement présent, furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du lundi, 15 décembre 2025, lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont mariés en date du 13 mars 2021 à l'ambassade du Cap-Vert à Luxembourg.

Les époux ne font pas état d'un contrat de mariage, de sorte qu'ils sont mariés sous le régime matrimonial de la communauté légale de biens.

Aucun enfant n'est issu de leur union.

PERSONNE1.) est de nationalité portugaise et PERSONNE2.) est de nationalité cap-verdienne.

Par requête introduite en date du 21 juillet 2025, PERSONNE1.) demande :

- de recevoir la requête en la forme,
- de prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 et suivants du Code civil,
- de faire remonter les effets du divorce à la date de la cessation de la cohabitation, c'est-à-dire au 1er mars 2024, sur base de l'article 241 du Code Civil, sinon à la date de la requête,
- d'ordonner le partage et la liquidation des biens communs existant entre parties,
- de commettre un notaire pour procéder à ces opérations de partage et de liquidation,
- de condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros,
- de condamner en tout état de cause PERSONNE2.) à l'entièreté des frais et dépens et émoluments, au vœu de l'article 238 du nouveau Code de procédure Civile,
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours, sur minute et avant l'enregistrement.

A l'audience, PERSONNE1.) demande de prononcer le divorce. Elle explique que la séparation de fait remonte à mars 2024. Elle demande de faire remonter les effets du prononcé du divorce à la date de la séparation des parties, soit mars 2024. Elle demande de nommer un notaire-liquidateur, de lui allouer une indemnité de procédure et de condamner la partie adverse aux

frais et dépens de l'instance. Elle conclut encore à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

PERSONNE2.) est d'accord avec le divorce. Il explique qu'il n'y a en principe pas de biens à partager, mais qu'à titre conservatoire il ne s'oppose pas à la nomination d'un notaire-liquidateur. Il est d'accord avec le report des effets du divorce au mois de mars 2024. Il conteste l'indemnité de procédure et demande un partage des frais et dépens de l'instance.

Appréciation

La requête a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

Aucun choix de loi avant la saisine du tribunal ne résulte des informations à disposition du tribunal. Au moment de la saisine du tribunal, les deux parties résident habituellement au Luxembourg, de sorte que la loi applicable au divorce des parties est la loi luxembourgeoise et ce en application de l'article 8 a) du Règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010. La demande en divorce est donc régulièrement basée sur les articles 232 et suivants du Code civil.

Les parties sont d'accord de divorcer. Il y a donc lieu de constater la rupture irrémédiable des relations conjugales entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), de sorte que la demande en divorce de PERSONNE1.) est fondée sur base de l'article 233 du Code civil.

Il n'est pas remis en cause que les parties étaient mariées sous le régime matrimonial de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois.

Etant donné qu'en application de l'article 1441 du Code civil, le divorce constitue une cause de dissolution de la communauté de biens, il y a lieu de nommer Maître Joëlle SCHWACHTGEN pour procéder aux opérations de liquidation et de partage de cette communauté.

En application de l'article 241 alinéa 2, du Code civil, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré les conjoints peuvent, l'un ou l'autre saisir le tribunal afin qu'il statue sur le report des effets du jugement à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.

Eu égard à la date du 1er mars 2024 résultant de la requête et aux déclarations des deux parties à l'audience (suivant lesquelles il y a accord avec un report au mois de mars 2024), le tribunal dit que la décision du divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du 1er mars 2024.

Le tribunal précise donc que ce report ne concerne que les effets de la décision de divorce dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens.

Concernant les effets extrapatrimoniaux, le tribunal relève que l'article 238 du Code civil dispose : « [l]*a décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle acquiert force de chose jugée.* ».

Un report des effets extrapatrimoniaux du divorce n'est donc pas admissible, le mariage n'étant dissous par la décision de divorce qu'à la date à laquelle cette décision acquiert force de chose jugée ; date qui est nécessairement postérieure à la décision de divorce.

L'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie dans le chef de PERSONNE1.), il y a lieu de la débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Le présent jugement est rendu dans l'intérêt des deux parties, de sorte que le tribunal décide de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour la moitié à charge de chacune des deux parties.

Le tribunal n'ordonne aucune des mesures visées à l'article 1007-58 du nouveau Code de procédure civile, de sorte que l'exécution provisoire du présent jugement n'est pas à accorder sur cette base. En vertu de l'article 244 du nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire est facultative en l'espèce alors qu'il n'y a ni titre authentique ou promesse reconnue ni condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Comme le présent jugement concerne l'état civil, il n'est pas non plus opportun d'ordonner l'exécution provisoire sur base de l'article 244, 2ème phrase, du prédit Code.

PAR CES MOTIFS

le juge aux affaires familiales auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement,

vu la requête en divorce déposée en date du 21 juillet 2025 ;

vu la convocation du 1er août 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience du 10 septembre 2025 ;

reçoit la requête de PERSONNE1.) en la forme ;

constate la rupture irrémédiable des relations conjugales entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

prononce partant le divorce entre les époux **PERSONNE1.)**, Customer Care Officer, née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.), et **PERSONNE2.)**, sans état connu, né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Cap-Vert), demeurant à L-ADRESSE4.), mariés en date du 13 mars 2021 à l'ambassade du Cap-Vert à Luxembourg ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera transcrit en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

ordonne le partage et la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre époux ;

commet Maître Joëlle SCHWACHTGEN, notaire de résidence à Diekirch, pour procéder auxdites opérations de partage et de liquidation ;

désigne le vice-président Gilles PETRY pour surveiller lesdites opérations et faire rapport au Tribunal le cas échéant ;

dit qu'en cas d'empêchement des notaire ou juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance du juge aux affaires familiales à rendre sur requête de la partie la plus diligente ;

dit que la décision du divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du 1er mars 2024 ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les **impose** pour la moitié à charge de chacune des deux parties ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi prononcé en audience publique, au Palais de Justice à Diekirch, par Nous, Gilles PETRY, Juge aux affaires familiales, assisté du greffier assumé Cléo SCHOLTES.

Le Greffier assumé, Le Juge aux affaires familiales,